



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité (DCL)

Chambéry le **05 JUL. 2022**

CIRCULAIRE

LE PRÉFET DE LA SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

à

Mesdames et messieurs les maires des communes de la Savoie supports de domaines skiables

Mesdames et messieurs les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale chargés de la gestion de stations de ski

Monsieur le président du conseil départemental

Objet : régime juridique des tarifs des remontées mécaniques

Dans plusieurs stations de ski de la Savoie, les pratiques tarifaires qui sont en vigueur ont attiré l'attention des juridictions financières ainsi que du service chargé du contrôle de légalité.

En effet, l'instauration de tarifs différenciés, voire de forfaits gratuits, pour l'accès aux remontées mécaniques des domaines skiables est, dans certains cas, contraire au cadre juridique qui régit les services publics industriels et commerciaux.

Dans ces conditions, et à la suite de discussions approfondies avec des représentants de l'ANMSM et de DSF, il me paraît indispensable de rappeler le cadre juridique - législatif et jurisprudentiel - dans lequel la tarification des remontées mécaniques s'inscrit.

1. Le cadre juridique de la tarification du service public des remontées mécaniques

En application de l'article L. 2121-29 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) : « *le conseil municipal règle, par ses délibérations, les affaires de la commune* ».

L'article L. 342-13 du Code du tourisme qualifie les remontées mécaniques de service public industriel et commercial. Cette qualification implique que le service doit tirer ses ressources de redevances perçues auprès des usagers pour un montant de prestations correspondant à leur coût réel.

Par ailleurs, l'article L. 1221-5 du Code des transports précise que "*l'autorité organisatrice définit la politique tarifaire de manière à obtenir l'utilisation la meilleure sur le plan économique et social, du système de transport correspondant. Sous réserve des pouvoirs généraux des autorités de l'État en matière de prix, elle fixe ou homologue les tarifs*".

En outre, en matière de service public délégué, la jurisprudence a encadré les pratiques tarifaires en établissant qu'une collectivité accordant au délégataire une libre fixation des tarifs applicables à certains usagers méconnaît l'étendue de sa compétence (CAA Lyon, 20 mai 1999, *SA Comalait industrie*). Il en résulte que la détermination de principes discriminants doit relever, *in fine*, de la seule responsabilité de l'autorité délégante.

S'agissant d'un service public, le principe d'égalité des usagers, qui a valeur constitutionnelle (décision du Conseil constitutionnel du 27 décembre 1973), doit s'appliquer tant aux services publics administratifs qu'aux services publics industriels et commerciaux (CE, 10 mai 1974, *Denoyez et Chorques*). Les usagers du service public doivent être traités de la même manière s'ils se trouvent dans la même situation juridique. La jurisprudence de l'Union européenne prohibe de la même manière les discriminations tarifaires non justifiées (CJUE, 16 janvier 2003).

De fait, à la différence des services publics administratifs (SPA) qui peuvent distinguer dans leurs pratiques tarifaires les résidents des non-résidents, les services publics industriels et commerciaux (SPIC) ne peuvent traiter différemment les résidents des non-résidents.

Cela s'explique par le fait que, quel que soit son mode de gestion, le SPIC est soumis au principe de l'équilibre financier, au moyen de la redevance perçue auprès des usagers, selon l'article L. 2224-1 du CGCT. Dès lors, le critère de contribuable est inopérant pour justifier une discrimination tarifaire dans le cadre d'un SPIC, ce qui n'est pas le cas pour un SPA.

S'agissant des remontées mécaniques, deux décisions de principe ont été rendues :

- Cour administrative d'appel de Lyon, 13 avril 2000, n°96Y02472, *Commune de Saint-Sorlin d'Arves* ;
- Cour administrative d'appel de Bordeaux, 13 novembre 2007, n°06BX01687, *régie des sports d'hiver de Luz-Ardiden*.

Ces décisions confirment que les usagers non-résidents, permanents ou temporaires, de la commune ne doivent pas, *in fine*, s'acquitter d'un plein tarif couvrant le manque à gagner résultant de la gratuité ou des tarifs avantageux accordés à d'autres usagers. Aucun usager non-résident ne doit s'acquitter, par compensation, d'un tarif supérieur aux coûts du service, cela étant contraire au principe d'égalité. Le prix qu'il paye doit être l'exacte contrepartie du service rendu.

Il résulte de ce qui précède qu'une commune ne peut pas instituer de tarifs différents à raison du lieu de résidence des usagers. L'instauration de tarifs différenciés entre les habitants d'une commune et les autres usagers du service de remontées mécaniques est donc contraire au principe d'égalité entre les usagers du service public.

2. Conditions juridiques et pratiques des différenciations tarifaires

Le principe d'égalité de traitement des usagers pour l'accès au service public des remontées mécaniques ne fait toutefois pas obstacle à la prise en considération de différences de situation pouvant justifier un traitement distinct.

La jurisprudence du Conseil d'État a, en effet, admis que l'application du principe d'égalité restait compatible avec des différences de traitement entre usagers, lorsque celles-ci sont justifiées par une différence de situation ou par un intérêt général. **Ces différences de situation doivent être objectives, facilement appréciables, motivées par un intérêt public et surtout limitées**, pour éviter de peser sur la rentabilité de l'opérateur des remontées mécaniques, telle que définie dans le contrat qui le lie à la collectivité s'il s'agit d'une délégation de service public. En tout état de cause, elles doivent être décidées par l'instance délibérante, en accord avec la société de remontées mécaniques.

La collectivité et l'opérateur de remontées mécaniques transcrivent ce principe dans l'élaboration des tarifs publics applicables aux différentes catégories d'usagers, dans le respect de la législation en vigueur.

De surcroît, dans le cadre de sa mission de commercialisation, un opérateur de remontées mécaniques peut établir des accords commerciaux avec des personnes morales, sous réserve que les remises contractualisées s'inscrivent dans les critères répertoriés par l'autorité de la concurrence.

2.1. Les résidents des communes sièges de stations de ski ou des communes en altitude

L'ensemble des catégories de tarifs spéciaux et gratuits réservés aux résidents ou aux « communes limitrophes », ne peut être justifié par un intérêt public. En effet, les principes juridiques susvisés, bien ancrés dans le droit public, font obstacle à ce que le critère de la résidence, ou celui de la situation géographique en altitude, soit applicable pour un SPIC, puisque l'usager des remontées mécaniques doit payer le prix de l'exacte contrepartie du service rendu.

2.2. Les scolaires, les jeunes, les clubs et associations sportives

Les élèves des écoles et les étudiants peuvent légitimement bénéficier de tarifs préférentiels lorsque ceux-ci s'appliquent globalement aux personnes rentrant dans cette catégorie, eu égard à l'objectif d'intérêt général de promotion du sport auprès des jeunes et de maintien d'un vivier de sportifs de haut niveau. Conformément aux principes énoncés ci-dessus, les tarifs préférentiels accordés aux élèves et étudiants doivent s'appliquer sans distinction du lieu de résidence du jeune.

De la même façon, les associations sportives et les clubs de ski peuvent bénéficier de tarifs préférentiels eu égard à l'objectif d'intérêt général de l'accès au sport, quelle que soit la localisation du siège de l'association.

En tout état de cause, le rappel du cadre juridique applicable n'a pas pour objectif de dissuader les initiatives et les politiques locales visant à encourager la pratique du ski, notamment chez les jeunes. A cet égard, mes services se tiennent à disposition des collectivités territoriales pour étudier la faisabilité juridique des dispositifs envisagés pour développer la pratique des sports d'hiver.

2.3. Les propriétaires de terrains situés sur le domaine skiable

Les propriétaires de terrains situés dans le périmètre du domaine skiable et signataires de conventions de passage avec la commune ont droit à une indemnisation (article L. 342-24 du Code du tourisme) en compensation de la servitude qui les impacte, dès lors que le préjudice est direct, matériel et certain.

La forme la plus objective de cette indemnisation est celle d'un montant financier à déterminer entre les parties à la convention, proportionnelle au dommage causé eu égard à la modification apportée au terrain initial, aux atteintes portées à l'utilisation habituelle du terrain et si celui-ci possède ou pas une qualification de terrain à bâtir.

Cependant, dans la pratique, il apparaît que de nombreuses stations de ski formalisent cette indemnisation sous la forme de tarifs préférentiels pour l'accès au domaine skiable. Aussi, il convient de retenir que :

- afin d'être justifiés, ces tarifs préférentiels doivent être en proportion du montant global de l'indemnisation due ;
- il est nécessaire de formaliser par une convention le lien direct établi entre la personne propriétaire et la servitude identifiée. Cette justification seule peut assurer l'accord d'un tarif préférentiel et/ou toute autre forme d'indemnisation ;
- seul le propriétaire d'un bien grevé d'une servitude peut bénéficier d'un tarif préférentiel dans le cadre d'une convention.

Enfin, il n'existe pas de critère objectif permettant de justifier l'attribution de tarifs préférentiels aux propriétaires mettant en location des appartements en station. Ni les locataires de ces derniers, ni les membres de leur famille ne sauraient, *a fortiori*, en bénéficier.

2.4. Les personnes intervenant dans le fonctionnement du domaine skiable

Les personnes intervenant dans le fonctionnement du domaine skiable (pisteurs, employés des remontées mécaniques) peuvent avoir, dans le cadre de leurs fonctions, un accès permanent et gratuit aux remontées mécaniques du domaine sur lequel elles exercent.

Pour ce qui concerne les salariés des remontées mécaniques, ils peuvent avoir, en dehors de leur service, un accès préférentiel au domaine skiable dans lequel ils exercent dès lors que cela s'inscrit dans le cadre de la convention du 27 septembre 2019 établie entre DSF et l'ACOSS.

Dans la mesure où les familles des personnels des remontées mécaniques ne participent pas au fonctionnement du service public, ils ne peuvent pas bénéficier de forfaits gratuits ou de tarifs préférentiels.

2.5. Les professionnels de la montagne

Les professionnels de la montagne, notamment les guides de haute-montagne et les moniteurs de ski, peuvent bénéficier, s'ils s'impliquent de manière importante et constante dans la vie et le fonctionnement du domaine skiable, d'un tarif préférentiel pour l'exercice de leurs missions professionnelles.

Pour cela, des contreparties vérifiables doivent exister, telles que :

- la participation aux opérations de secours sur piste et hors pistes (opérations de sondage, recherche) ;
- la participation aux opérations de sécurisation des abords hors piste du domaine skiable ou de la montagne ;
- les activités rattachables au service public des remontées mécaniques ;
- les cours de ski dispensés aux enfants des écoles, animation et encadrements des activités scolaires/périscolaires, escalade ;
- une participation aux animations hivernales de la station, notamment dans le cadre de la promotion touristique, de l'organisation de compétitions, de manifestations sportives, récréatives ou culturelles.

Eu égard à la mission d'intérêt général confiée par l'État à la Fédération française de ski, les moniteurs fédéraux et les entraîneurs de la Fédération peuvent disposer d'un accès particulier aux domaines skiables.

En revanche, il n'est pas justifié d'étendre le bénéfice de ces tarifs préférentiels aux membres des familles des professionnels de la montagne, dans la mesure où ceux-ci n'apportent pas de contreparties de service public.

Concernant les restaurateurs d'altitude, ils peuvent bénéficier de tarifs préférentiels pour la seule zone d'exercice de leur activité et pendant la durée d'ouverture de leur établissement.

2.6. Les agents publics et des forces de sécurité et de contrôle

Au titre de l'intérêt général, défini comme la protection de l'ordre public, de la sécurité publique, de la sûreté publique, de la santé publique, d'autres exceptions au principe d'égalité des usagers du service public peuvent être envisagées pour les personnels intervenant pour la sécurité et le contrôle des activités s'exerçant sur les domaines skiables.

1. Dans le cadre de leurs missions urgentes d'intervention, de secours et de sécurité, un accès permanent et gratuit aux remontées mécaniques est permis aux agents et services de l'État (police, gendarmerie), aux pompiers qui exercent sur le domaine skiable et hors domaine skiable des missions de commandement et de mise en œuvre du secours, de la police judiciaire et administrative, ou de l'ordre public. En particulier, les agents qui mettent en œuvre le secours en montagne, doivent avoir une connaissance fine des domaines et de l'accès à la haute montagne, notamment à titre d'entraînement. Cet accès ne doit valoir que pour leur circonscription d'affectation.

2. Un accès temporaire aux remontées mécaniques doit être assuré aux agents des services de l'État (SIDPC, DDTESPP, DSDEN, DDT, douanes en zone frontalière) dans le cadre de leurs missions de service public, notamment en matière de contrôles sur le domaine skiable. Pour cela, il est recommandé de tenir à la disposition des services concernés un moyen d'accès au domaine skiable pour l'exercice de leurs missions

et qui doit être restitué à l'issue de celles-ci. Les agents des collectivités territoriales exerçant des missions de contrôle ou de police peuvent bénéficier des mêmes dispositions. En aucun cas, ces agents ne doivent bénéficier de forfaits annuels gratuits ou de tarifs préférentiels.

Pour les deux catégories susvisées, les chefs de service délivreront des ordres de mission.

Les entraînements des services publics de formation au secours en montagne, des maîtres chiens d'avalanche des stations et des sociétés de secours en montagne, des accédants aux formations y afférents, peuvent justifier l'octroi d'un accès temporaire aux sites d'entraînement lors des formations, des exercices d'entraînement et de toute opération nécessaire à une bonne connaissance des terrains. Ces activités ne peuvent en aucun cas justifier des forfaits gratuits permanents, sauf pour les instructeurs et les maître-chiens.

2.7. Les élus

En ce qui concerne les élus, il convient de limiter le traitement différencié au maire et aux élus ayant délégation en matière de secours, de sécurité et de vie de la station.

2.8. Les événements particuliers utiles à la renommée de la station

A l'occasion d'événements particuliers (inauguration de remontées mécaniques, opérations commerciales, visites promotionnelles des domaines skiables, etc.), des accès temporaires et ponctuels aux remontées mécaniques peuvent être accordés aux invités de ces moments spécifiques, qui contribuent à la renommée du domaine skiable.

Des campagnes de promotion et de communication effectuées par les collectivités chargées de la promotion du territoire ou de la marque peuvent permettre la délivrance de tarifs préférentiels de façon raisonnée et pour des publics ciblés, dès lors qu'elles ne présentent pas de caractère permanent et/ou automatique. L'attribution de ces tarifs préférentiels doit ainsi être en adéquation et proportionnée au lieu et à la durée de l'évènement.

Dans ces cadres événementiels, les membres des mouvements sportifs (FFS, comités des skis) bénéficient d'accès encadrés par une convention nationale annuelle.

D'une manière générale, les communes en charge de ces événements ont la responsabilité de l'achat des accès nécessaires aux remontées mécaniques, accès qu'elles remettent ensuite aux bénéficiaires finaux selon le traitement différencié préalablement convenu avec l'organisateur des événements.

*

En cette matière, doivent, comme toujours, présider à la fois le bon sens, l'intérêt public et l'équilibre financier des sociétés de remontées mécaniques.

Cette circulaire n'est pas exhaustive et, à chaque fois qu'un cas qu'elle ne traite pas se présentera à vous, les principes qui s'y trouvent devront guider vos décisions. Proportionnalité, intérêt public, connaissance fine du domaine skiable, devront être respectés.

Enfin, pour assurer pleinement la sécurité juridique de vos délibérations, je ne peux que vous inviter à délibérer le plus tôt possible dans l'année, en amont de la saison hivernale et ce afin de vous permettre, ainsi qu'au délégataire, d'être pleinement sécurisés dans vos décisions.

Je vous remercie de bien vouloir respecter les dispositions rappelées ci-dessus et de me faire part de toute difficulté rencontrée dans leur mise en œuvre. Mes services demeurent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire en la matière.

Le Préfet



Pascal BOLOT